

Unité Inter-Départementale Gard-Lozère
Subdivision de Lozère
4, Avenue de la gare/BP 132
48005 MENDE CEDEX

Nîmes , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL S2M Méric

864, avenue de la Méridienne
48100 MARVEJOLS

Références : OM.2022.
GUN : 0006601552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement SOCIETE MOULIN MIALANES implanté La Grande Devèze 48100 ST LAURENT DE MURET . L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur la vérification de la réalisation d'un tir sur la carrière et sur l'avancement de l'arrêté de mise en demeure et la réalisation du plan de gestion des déchets. Lors de l'inspection, un incident de tir de mines a eu lieu, sans dommage ni victime. Des mesures de correction sont demandées et une information auprès de la DEETS 48 est effectuée par l'inspection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MOULIN MIALANES
- La Grande Devèze 48100 ST LAURENT DE MURET
- Code AIOT dans GUN : 0006601552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La S2M Méric exploite une carrière sur le Plateau de l'Aubrac.

Cette carrière exploite un gisement de moraines glaciaires, et produit des granulats alluvionnaires types: sables, gravillons, ballast, pierre à drain, terre de bruyère, graves tout-venant, blocs d'enrochement, pierres pour gabions...

Les produits sont destinés aux chantiers de Travaux publics, Génie civil, Construction et entrent notamment dans la conception de tous types de béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi/observation du tir de mines effectué,
- Récolement de l'inspection du 20 juillet 2021,
- suivi de l'APMD n° PREF-DREAL-2021-015-002 du 15 janvier 2021,
- PGD (Plan de gestion des déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'incident de tir de mines sur site, il est demandé à l'exploitant des mesures correctives. L'exploitant a fourni un rapport d'incident avec des propositions de correction à apporter aux mesures de sécurisation du site lors de la phase de tir de mines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tir de mines	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Tir de mines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Tir de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
voie d'accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
récolement inspection du 20/07/2021	Autre du 09/08/2021, article T2-5	/	Sans objet
récolement inspection du 20/07/2021	Autre du 09/08/2021, article T2-8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi APMD	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident de tir de mines a modifié le cours de l'inspection qui a porté sur le traitement de cet incident par l'exploitant. Un rapport d'incident produit par l'exploitant apportant des mesures correctives seront mises en place.

Concernant l'inspection prévue, le suivi de la mise en demeure portant sur le réaménagement de la parcelle section AB n°7, a permis de constater l'avancement de la remise en état. Il a pu également être constaté la continuité du remblaiement pour un pendage à 45° au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du front "Est" le long du chemin. Enfin, le plan de gestion des déchets devra être complété.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : récolement inspection du 20/07/2021

Référence réglementaire : Autre du 09/08/2021, article T2-5
Thème(s) : Autre, Front
Prescription contrôlée : Rectifier les fronts de taille afin que leur pendage respecte 45°. Cette opération doit être réalisée sans rogner sur la bande des 10 m.
Constats : Il est constaté le remblaiement de la partie du front qui n'est plus exploité. Une zone en cours d'exploitation est de nouveau avec un pendage supérieur à 45°. L'exploitant indique procéder au remblaiement au fur et à mesure.
Conclusion : L'exploitant continue le remblaiement dès que possible et au fur et à mesure de l'exploitation du front "Est" qui longe le chemin et au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : récolement inspection du 20/07/2021

Référence réglementaire : Autre du 09/08/2021, article T2-8
Thème(s) : Autre, Plan de circulation
Prescription contrôlée : 8 - Refaire le plan de circulation de la carrière, celui actuellement présent à l'entrée du site est illisible (de la cabine d'un véhicule) et de surcroît d'un formation trop petit.
Constats : Il est constaté la mise en place d'un plan de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 5.2.
Thème(s) : Autre, Sécurité public
Prescription contrôlée : Article 5.2. de l'arrêté Préfectoral du 17/06/1999 (...) Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. (...)
R.512-69 code de l'environnement
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la phase de tir, il a été constaté la circulation d'un transporteur qui a accédé à la zone de chargement des matériaux. Il est donc constaté un manquement dans le contrôle d'accès au site (Non-Conformité).
Conclusion: Suite à cet incident, l'exploitant, procède et établit un rapport d'inspection afin de corriger sa procédure de sécurisation du site lors du tir de mines.
Constat : L'exploitant a transmis le 23/03/2022 un rapport d'incident comprenant une analyse de l'incident et proposant les éléments de correction à apporter à la procédure de sécurisation du site lors de la phase de tir de mines.
Conclusion : L'exploitant transmet à la préfecture le rapport d'incident, complété de tous les éléments techniques nécessaires à la compréhension de l'incident (plan de tir, etc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : (...) - sous un délai maximal de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté en : • remettant en état la parcelle n° 7 section AB de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, située hors du périmètre de l'extraction autorisée ; remise en état consistant à remodeler la parcelle afin qu'elle retrouve ses caractéristiques volumétriques et altimétriques d'avant extractions permettant qu'elle retrouve son fonctionnement hydraulique initial et son usage initial de pâturage . (...)
Constats : L'exploitant a commencé l'apport et le remblaiement d'une partie de la pointe de l'étendu d'eau au "Sud/Ouest" du site et situé sur la parcelle cadastrale section AB n°7 qui se trouve en dehors du périmètre ICPE et faisant l'objet de la mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-015-002 du 15 janvier 2021. L'échéance est fixée à 2 ans pour la remise en état complète des travaux. Une fois les travaux entièrement réalisés, l'exploitant informera l'inspection qui procédera à la vérification du respect de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats : Constat : Il est présenté un plan de gestion des Déchets, décrivant les informations importantes sur les déchets en particulier ici les boues de lavage issues de l'extraction. Il est constaté l'absence de plan permettant de comprendre précisément l'emplacement des déchets.
Conclusion : L'exploitant complète son plan de gestion des déchets en indiquant par un plan, l'emplacement des déchets en jeu. Ce plan devra être reporté systématiquement lors des mises à jour, afin de positionner l'emplacement des déchets intégrés dans les aménagements paysagers et garder l'historique de ces derniers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Prescription tir de mines
Prescription contrôlée : * la piste d'accès à la carrière du « Faltre » est fermée pendant la durée du tir. * un signal sonore perceptible, spécifique et connu de tous doit annoncer le tir et la fin du tir.
Constats : Lors de la phase de tir, il a été constaté la circulation d'un transporteur qui a accédé à la zone de chargement des matériaux. Il est donc constaté un manquement dans le contrôle d'accès au site (Non-Conformité). Il est également constaté la non connaissance par le transporteur du signal sonore utilisé.
Conclusion: Suite à cet incident, l'exploitant, procède et établit un rapport d'inspection afin de corriger sa procédure de sécurisation du site lors du tir de mines.
Constat : L'exploitant a transmis le 23/03/2022 un rapport d'incident comprenant une analyse de l'incident et proposant les éléments de correction à apporter à la procédure de sécurisation du site lors de la phase de tir de mines.
Constat : L'exploitant complète son rapport de la nécessité d'information des signaux sonores utilisés pour les phases de tir de mines, à tous les agents potentiellement concernés. L'exploitant rappelle également l'exclusion du périmètre ICPE des transporteur (interne ou externe) et prévoit un emplacement pour ces derniers à l'extérieur.
Conclusion : L'exploitant transmet à la préfecture le rapport d'incident, complété de tous les éléments techniques nécessaires à la compréhension de l'incident (plan de tir, etc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.
Thème(s) : Autre, abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : * L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Constats : Lors de la phase de tir, il a été constaté la circulation d'un transporteur qui a accédé à la zone de chargement des matériaux. Il est donc constaté un manquement dans le contrôle d'accès au site (Non-Conformité). Il est également constaté la non connaissance par le transporteur du signal sonore utilisé. L'exploitant assure le contrôle des accès pour éviter toute intrusion durant la phase de tir. La présence d'un transporteur montre à l'évidence que la prescription n'est pas respectée. L'exploitant met en oeuvre les dispositions qui s'imposent pour la mise en sécurité du site et le contrôle des accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription